



24 mai 2023

Résultats de la procédure de consultation

concernant une nouvelle loi fédérale sur le
commerce des biens utilisés pour la torture
(loi sur les biens utilisés pour la torture, LBT)

Référence du dossier : SECO-462.343-8/1/1/1



1 Contexte

Le 19 octobre 2022, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation concernant une nouvelle loi fédérale sur le commerce des biens utilisés pour la torture (loi sur les biens utilisés pour la torture, LBT). La procédure de consultation a pris fin le 31 janvier 2023.

La loi met en œuvre la recommandation du Conseil de l'Europe du 31 mars 2021 sur le contrôle des biens pouvant être utilisés pour la peine de mort ou la torture. La recommandation s'appuie largement sur le règlement de 2005 de l'Union européenne (UE) concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règlement anti-torture de l'UE)¹.

L'avant-projet de loi (AP-LBT) interdit le commerce de biens conçus uniquement pour infliger la peine capitale ou la torture, soumet à autorisation les biens ayant également d'autres utilisations pratiques et règle le commerce de médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale. S'agissant de ce dernier point, il est prévu de transférer dans la nouvelle loi les dispositions afférentes de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h ; RS 812.21).

Les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés ont été directement invités à participer à la consultation. Au total, 67 autorités et organisations intéressées ont été priées de se prononcer.

2 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

À l'échéance de la consultation, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) avait reçu 45 prises de position.

La majorité des cantons et groupes d'intérêts consultés soutiennent l'avant-projet de loi ; plusieurs d'entre eux ont soumis des propositions de modification ou d'ajout. Deux groupes d'intérêts rejettent l'avant-projet.

	Avis favorables	Avis favorables (avec remarques ou propositions de modification)	Avis défavorables	Abstentions	Total
Gouvernements cantonaux	11	11	/	3	25
Partis politiques	2	3	/	1	6
Communes, villes et régions de montagne	/	/	/	/	0
Économie	1	2	/	/	3
Autres milieux intéressés	1	7	2	/	10
Citoyens	/	1	/	/	1
Total	16	23	2	4	45

¹ Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, JO L 30 du 31.1.2019, p. 1.

Les propositions d'ajout concernent notamment les points suivants :

- **Exception légale pour les autorités de police**

Dans leurs avis, *Appenzell Rhodes-Extérieures* et *Soleure* ainsi que la *Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse* demandent d'exclure explicitement du régime d'autorisation la fourniture d'une assistance technique en lien avec les biens susceptibles d'être utilisés pour la torture lorsqu'elle est destinée à des autorités de poursuite pénale. Ils renvoient à l'art. 15, par. 3, pt a, du règlement anti-torture de l'UE, qui prévoit une telle exception dans le contexte de la participation de personnel militaire ou civil à une opération de maintien de la paix ou de gestion de crise de l'UE ou de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ou à une opération reposant sur des accords conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de la défense.

D'aucuns ont attiré l'attention sur le fait que certains biens utilisés par la police dans le cadre de rapatriements sous escorte policière tomberaient dans le champ d'application de la nouvelle loi et seraient donc soumis au régime d'autorisation. Ils renvoient au consid. 26 du règlement anti-torture de l'UE, selon lequel des exemptions spécifiques aux contrôles à l'exportation peuvent être prévues afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des services de police. Certains participants proposent donc d'exclure explicitement du champ d'application de la nouvelle loi les affectations transfrontalières des forces de police.

- **Exception légale pour l'industrie du sexe**

La *Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse*, *Appenzell Rhodes-Extérieures* et *Soleure* estiment que les annexes II et III du règlement anti-torture de l'UE contiennent entre autres des biens qui sont utilisés dans l'industrie du sexe. Ils proposent d'examiner l'opportunité d'exclure ces biens du régime d'autorisation.

- **Listes des biens**

Economiesuisse, *scienceindustries* et *Swissmem* sont d'avis que les listes de biens doivent être exhaustives et limitées.

L'*Union syndicale suisse (USS)* met en garde contre une liste moins exhaustive que celle de l'UE. L'exportation d'équipements destinés à des autorités de poursuite pénale, comme les projectiles en caoutchouc, les lance-grenades lacrymogènes et les matraques conventionnelles, notamment, devrait être soumise à autorisation. Les *VERT-E-S suisses* préconisent que la liste des biens figure non pas dans une ordonnance, mais dans la loi. *Amnesty International* soumet des propositions concrètes de listes de biens, qu'elle a définies en collaboration avec l'*Omega Research Foundation*. Le *Parti évangélique suisse (PEV)* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* invitent le Conseil fédéral à exploiter la marge de manœuvre dont dispose la Suisse et à proposer au Parlement d'aller plus loin que le contenu actuel des listes des biens prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe et le règlement anti-torture de l'UE. Ils proposent d'ajouter les outils d'espionnage électronique (matériel et logiciel) qui permettent aux acteurs violant l'interdiction de la torture d'extraire des informations ou d'autres données relatives aux défenseurs des droits de l'homme. Ils recommandent également d'inclure les armes à choc électrique de contact, les cagoules et les bandeaux de prison, ainsi que les chaises, les planches et les lits de contention munis de sangles destinés à des fins de maintien de l'ordre.

La *Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)*, *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* proposent que la loi prévoie une obligation de

réexaminer et d'adapter régulièrement les listes des biens. Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* souhaitent que la liste des biens soit révisée au minimum tous les deux ans.

- **Création d'une commission consultative d'experts**

Les *VERT-E-S suisses*, *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* prônent la création d'une commission consultative d'experts. Celle-ci aurait pour tâche de soutenir les autorités compétentes dans le réexamen de la pertinence des listes de biens et de leur fournir des informations et des appréciations aux fins de l'évaluation des opérations soumises à autorisation. Les *VERT-E-S suisses* proposent par ailleurs que la commission soit responsable de veiller à la mise en œuvre de la LBT et qu'elle soit habilitée à questionner l'autorité compétente sur les autorisations octroyées. Ils estiment que la compétence pourrait aussi être cédée, si elle est accompagnée de moyens adéquats, à la CNPT.

- **Documentation**

Amnesty International et les *Juristes démocrates de Suisse* plaident pour que les procédures importantes liées aux activités interdites ou soumises à autorisation en vertu de la LBT soient consignées et conservées pendant au moins 10 ans. Les autorités compétentes devraient sauvegarder les informations concernant le nombre, la valeur, la catégorie et le type de biens concernés ainsi que les autorisations accordées et refusées et les évaluations des conditions d'octroi de l'autorisation. Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* sont également d'avis que la période de conservation des données avant leur suppression devrait être fixée dans la loi.

3 Résultat de la consultation auprès des cantons

Glaris, les *Grisons* et *Neuchâtel* n'ont pas pris position.

L'*Argovie*, *Appenzell Rhodes-Extérieures*, *Appenzell Rhodes-Intérieures*, *Bâle-Campagne*, *Bâle-Ville*, *Berne*, *Fribourg*, *Genève*, *Lucerne*, *Obwald*, *Nidwald*, *Schaffhouse*, *Schwyz*, *Soleure*, *Saint-Gall*, le *Tessin*, la *Thurgovie*, *Uri*, *Vaud*, le *Valais*, *Zoug* et *Zurich* soutiennent le projet de loi sur le principe. Certains d'entre eux saluent expressément le fait que le projet contribue au respect des droits de l'homme et permette de combler les divergences existant de longue date entre la législation suisse et celle de l'UE.

Berne se félicite que l'autorité chargée du contrôle et la poursuite pénale relèveraient de la compétence fédérale. Il souhaiterait par ailleurs que les cantons puissent se prononcer sur la définition des listes de biens dans le cadre d'une procédure de consultation. *Vaud* demande des précisions quant à la manière d'établir concrètement les preuves du risque d'utilisation de biens pour de la torture.

4 Résultat de la consultation auprès des partis

6 partis se sont prononcés sur l'avant-projet de loi. La majorité d'entre eux soutiennent le projet sur le principe ; 4 partis ont proposé des modifications et des ajouts.

Le *Centre* et le *PS* sont favorables au projet. Le *PEV* salue le projet, qui répond aux exigences de la recommandation du Conseil de l'Europe et du règlement anti-torture de l'UE, et prévoit des sanctions proportionnées.

Les *VERT-E-S suisses* expriment leur soutien au projet, mais regrettent que le Conseil fédéral présente un avant-projet de loi minimaliste et prévoie des ressources limitées pour sa mise en œuvre. Ils estiment que la Suisse devrait être exemplaire dans ce domaine et ne pas se contenter de reprendre les normes de l'UE. Ils se demandent si les ressources disponibles seront suffisantes pour accomplir un travail approfondi et minutieux, et si les autorités compétentes disposeront des moyens nécessaires pour collaborer et échanger des données avec les autorités compétentes des États membres du Conseil de l'Europe. Et au parti d'ajouter que si la coopération étroite avec ces derniers est à saluer sur le principe, il y a lieu de ne pas collaborer avec les États membres qui ont systématiquement recours à la torture, comme l'Azerbaïdjan et la Turquie. Le parti recommande enfin que la Suisse demande son association au groupe de coordination de l'UE contre la torture et mette en place une notification automatique de la Commission de l'UE de toute décision prise par l'autorité suisse compétente.

Le *PLR – Les libéraux-radicaux (PLR)* soutient l'objectif de l'avant-projet de loi, qui se base sur la recommandation du Conseil de l'Europe, ainsi que l'avant-projet en soi. Il demande toutefois que la charge administrative des entreprises exportatrices soit réduite autant que possible par la création d'un guichet unique auprès de l'autorité compétente.

L'*Union démocratique du centre (UDC)* ne souhaite pas livrer une appréciation définitive de l'avant-projet avant la révision de celui-ci. En plus des préoccupations relatives à la protection des données, elle souligne que le contournement de l'interdiction par une réexportation ne peut pas être exclu. Le parti demande par conséquent davantage d'informations sur la manière de sanctionner les infractions commises à l'étranger et de traiter les acteurs étatiques coupables d'infractions.

5 Résultat de la consultation auprès des groupes d'intérêts

Des 14 avis reçus, 2 rejettent le projet. Les autres le soutiennent, mais proposent des modifications.

Swissmem et *scienceindustries* ne voient pas l'utilité d'une nouvelle loi. *Scienceindustries* estime que l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB ; RS 946.202.1), l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd ; RS 812.212.1) et l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants (OTStup-DFI ; RS 812.121.11) permettent déjà de satisfaire à la recommandation du Conseil de l'Europe. Selon elle, l'intégration des biens concernés dans une nouvelle législation et les obligations qui en découleraient pour les entreprises engendraient des redondances et des incertitudes concernant les autorités compétentes en matière d'autorisation et les procédures d'autorisation. *Economiesuisse* salue certes l'objectif d'une LBT, mais émet des réserves quant à sa forme actuelle.

L'*USS* salue le fait d'avoir basé l'avant-projet de loi sur le règlement correspondant de l'UE afin que la Suisse ne puisse pas servir de pays de contournement. L'*Union suisse des arts et métiers* et la *Société des chefs de police des villes de Suisse* soutiennent le projet, tout comme l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort*, qui souligne que le projet satisfait aux exigences posées à la fois par la recommandation du Conseil de l'Europe et par le règlement anti-torture de l'UE, et ajoute que les sanctions prévues par l'avant-projet de loi sont proportionnées et dissuasives.

Certains participants estiment toutefois que l'avant-projet ne va pas assez loin : si la *CNPT* salue le fait que le projet de loi s'inspire largement de la recommandation du Conseil de l'Europe, elle regrette que le Conseil fédéral n'ait pas saisi l'occasion d'arrêter une loi plus stricte dans le but de prévenir la torture en interdisant ou en soumettant au contrôle les biens utilisés à cette fin. *Amnesty International* doute également que l'avant-projet de loi actuel puisse limiter de manière efficace la disponibilité de biens pouvant être utilisés pour la torture. Les *Juristes*

démocrates de Suisse proposent de leur côté des modifications allant plus loin que l'avant-projet.

Enfin, une citoyenne demande que le champ d'application de la LBT soit étendu aux animaux et que celle-ci interdise l'expérimentation animale et la recherche sur les animaux. Elle estime en outre que la loi devrait s'appliquer à toutes les représentations et entreprises suisses à l'étranger. Enfin, la Suisse devrait, selon elle, s'engager à l'international pour un renforcement des dispositions contre la torture, les biens utilisés pour la torture et la recherche correspondante.

6 Commentaire des dispositions

- **Titre de la nouvelle loi**

Saint-Gall et *Vaud* préconisent de modifier le titre, de « loi sur les biens utilisés pour la torture » à « loi contre les biens utilisés pour la torture ». Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* proposent eux aussi d'adapter le titre de la loi.

- **Objectif de la loi**

Amnesty International et les *Juristes démocrates de Suisse* proposent d'étendre le champ d'application de la loi à l'interdiction de fabriquer et de financer des biens utilisés pour la torture. Ils estiment en outre que la loi devrait prévoir la destruction des stocks existants de biens utilisés pour la torture.

- **Désignation des biens par le Conseil fédéral**

Le *PLR*, *economiesuisse* et *Swissmem* demandent de préciser dans la loi que le Conseil fédéral détermine de manière exhaustive les biens soumis à la LBT. Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* proposent au Conseil fédéral de baser sa décision non seulement sur la législation des États membres qui mettent en œuvre la recommandation du Conseil de l'Europe, mais encore sur les rapports des instances internationales qui sont compétentes dans le domaine de la torture ainsi que de la future institution nationale des droits de l'homme (INDH), de la CNPT et de la société civile.

- **Définitions**

Biens conçus pour la torture

En l'absence d'une définition légale du terme « torture », *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* préconisent de définir ce terme sur la base d'accords internationaux. Ils recommandent également de définir l'expression « autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Afin d'éviter tout malentendu, ils préconisent en outre de remplacer le terme « biens conçus pour la torture » par un terme qui ne se limite pas exclusivement à l'une des possibilités d'utilisation proscrites (torture). *Economiesuisse* et *scienceindustries* estiment quant à elles que la formulation « autre utilisation pratique » est trop vaste.

Biens susceptibles d'être utilisés pour la torture

Selon *Vaud* et *Swissmem*, cette notion est trop vague et donc sujette à interprétation lors de sa mise en œuvre. *Swissmem* recommande par conséquent que la loi renvoie clairement à la liste exhaustive des biens prévue par l'ordonnance d'exécution. *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* sont également d'avis que cette notion doit être formulée différemment.

Assistance technique

S'agissant de la version allemande de l'avant-projet, *Soleure*, *Appenzell Rhodes-Extérieures* et la *Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse*

suggèrent d'utiliser une notion uniforme pour « assistance technique » et « soutien technique ». *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* proposent quant à eux de remplacer « notamment » par « par exemple » afin de proposer une définition aussi vaste que possible du terme « assistance technique ».

- **Interdiction des biens conçus pour la torture**

Différents groupes d'intérêts estiment que l'avant-projet de loi n'est pas assez ambitieux concernant les activités qu'il interdit en lien avec les biens conçus pour la torture. Selon *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse*, l'interdiction relative à l'assistance technique devrait s'appliquer non seulement à la fourniture, mais encore à l'acceptation d'une assistance technique liée à ce type de biens. Ils estiment en outre qu'il convient d'interdire le développement et la fabrication ainsi que le financement direct ou indirect des biens conçus pour la torture. Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* préconisent d'interdire également le financement de toute entreprise productrice de biens conçus pour la torture.

Les *VERT-E-S suisses* proposent d'interdire la fabrication, la conception, la création ou la reproduction de biens conçus pour la torture ainsi que le financement direct ou indirect de toute activité associée à la fabrication, à la conception, à la création ou à la reproduction de biens conçus pour la torture.

Alors que *scienceindustries* préconise d'étendre la disposition d'exception, trop limitée selon elle, *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* demandent au contraire que la formulation de cette disposition soit encore plus stricte.

- **Régime d'autorisation pour les biens susceptibles d'être utilisés pour la torture**

Economiesuisse et *Swissmem* suggèrent de soumettre les biens susceptibles d'être utilisés pour la torture à un régime d'autorisation uniquement si une autorisation n'est pas déjà requise en vertu la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG ; RS 514.51), de la loi sur le contrôle des biens (LCB ; RS 946.202), de la loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP ; RS 935.41) ou de la loi sur les armes (LArm ; RS 514.54).

S'agissant du transit, *economiesuisse* et *scienceindustries* proposent d'utiliser la terminologie usuelle « s'il y a lieu de penser ». Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* estiment que le transit de ces biens devrait être interdit lorsqu'il y a lieu de penser qu'ils sont destinés à infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Amnesty International et les *Juristes démocrates de Suisse* préconisent quant à eux d'interdire la formation portant sur les biens soumis à autorisation.

- **Régime d'autorisation pour les médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale**

De l'avis d'*economiesuisse* et de *scienceindustries*, les procédures d'autorisation de médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale doivent être exclusivement réglées par la législation sur les produits thérapeutiques.

Amnesty International et les *Juristes démocrates de Suisse* prônent l'établissement d'une liste contenant tous les médicaments susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale, et pas uniquement ceux pour lesquels l'industrie pharmaceutique ne prévoit pas de contrôle suffisant, comme le recommande le Conseil de l'Europe. Ils préconisent en revanche des exceptions et une procédure d'autorisation simplifiée clairement définies.

- **Conditions et procédure d'autorisation**

Economiesuisse, *Swissmem* et *scienceindustries* proposent que la LBT prévoi.e un droit à l'obtention d'une autorisation en précisant qu'une autorisation serait refusée uniquement s'il y a lieu de penser que les biens seront destinés à une utilisation interdite.

Selon le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort*, l'autorité compétente devrait évaluer les demandes d'autorisation en se fondant sur les rapports des instances internationales qui sont compétentes dans le domaine de la torture ainsi que sur les rapports de l'INDH, de la CNPT, du Département fédéral des affaires étrangères et de la société civile. Cet avis est partagé par les *VERT-E-S suisses*, *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse*. Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* proposent de régler les modalités dans l'ordonnance. Ils recommandent en outre qu'une autorisation ne soit octroyée qu'en présence d'un certificat d'utilisateur final. *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* émettent la même recommandation. Ils suggèrent par ailleurs de compléter les conditions d'autorisation par une disposition selon laquelle aucune autorisation ne peut être octroyée si un autre État membre du Conseil de l'Europe a déjà rejeté une demande identique en substance au cours des trois dernières années.

- **Jurisdiction**

En raison des parallèles et des liens entre la LBT et la LFMG, la LCB et la LPSP, le *Ministère public de la Confédération* accepte la compétence que le projet de loi prévoit de lui accorder en matière de poursuite pénale. En prévision du message, il recommande d'ajouter un passage concernant les éventuels besoins de ressources. *Zurich* demande si le Ministère public et d'autres organes cantonaux ne devraient pas également être tenus de dénoncer les infractions qu'ils découvrent.

- **Coordination**

Zurich signale que la réglementation relative à la coordination n'est pas nécessaire pour les procédures de poursuite pénale, puisque, en vertu du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), le Ministère public de la Confédération peut déjà ordonner la jonction de procédures auprès des autorités fédérales ou des autorités cantonales.

Economiesuisse, *Swissmem* et *scienceindustries* proposent que la LBT s'applique de manière subsidiaire à la LCB, à la LPT^h et à la loi les stupéfiants (LStup ; RS 812.121), afin d'éviter les redondances et de réduire à un minimum le travail de coordination de l'administration fédérale.

Amnesty International et les *Juristes démocrates de Suisse* demandent que les interdictions, conditions et critères prévus respectivement par la LBT et la LFMG s'appliquent de manière cumulative si les deux lois s'appliquent en même temps. *Amnesty International* signale que les recoupements entre les deux lois concernent notamment certains gaz lacrymogènes (CS², CN³, CR⁴), qui figurent déjà sur la liste de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG ; RS 514.511) mais qui peuvent également être utilisés en vue d'infliger des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- **Entraide administrative entre autorités suisses**

Schwyz, *Lucerne*, *Bâle-Ville*, *Obwald*, l'*UDC* et la *Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données* signalent des ambiguïtés concernant la protection des données en lien avec la disposition sur l'entraide administrative entre autorités suisses. Ils partent du principe que le renvoi, dans le rapport explicatif, à la loi sur l'organisation du gouvernement et de

² Ochlorobenzylidènemalononitrile (ochlorobenzal-malononitrile) (CAS 2698-41-1).

³ Chlorure de phenylacyle (chloroacétophénone) (CAS 532-27-4).

⁴ Dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CAS 257-07-8).

l'administration (LOGA ; RS 172.010) implique qu'une autorité fédérale serait chargée d'exploiter un système de traitement des données central, auquel d'autres autorités auraient également accès. Il existe selon eux un flou concernant l'accès des autorités cantonales à ce système, la démarche concrète pour consulter les données et l'accès aux données personnelles particulièrement sensibles. Ils se demandent par conséquent si les bases légales prévues sont suffisantes pour satisfaire aux exigences formulées à l'art. 36 de la Constitution (Cst. ; RS 101). Selon eux, la disposition prévue dans l'avant-projet de loi ne peut pas servir de base légale pour obliger les autorités de police cantonales et communales à accorder aux autorités fédérales un accès à leurs données, vu qu'un tel accès requiert également le respect de la constitution cantonale et de la législation cantonale en matière de protection des données. Ils demandent que ces points soient précisés dans le message.

En lien avec l'échange automatique des données, *Vaud* estime qu'il faudrait préciser, en particulier en présence de données sensibles (jugements rendus par des autorités pénales), si les destinataires devront eux-mêmes décider de la communication des données. Il demande en outre de clarifier si l'échange automatique de données s'applique aux deux alinéas de la disposition proposée.

Zurich est d'avis qu'il faudrait étendre aux procédures ressortissant au Ministère public la disposition selon laquelle les autorités pénales transmettent d'office à l'autorité qui délivre les autorisations les jugements qu'elles ont rendus. Au vu de sa proposition de rendre la LBT subsidiaire, *scienceindustries* considère que l'énumération des lois est superflue. Elle souligne en outre que l'entraide administrative entre les autorités suisses est déjà réglée dans les législations concernées.

- **Entraide administrative entre autorités suisses et étrangères**

Alors que *scienceindustries* et *economiesuisse* demandent l'observation des dispositions suisses en matière de protection des données par les autorités étrangères afin de garantir le respect de la propriété intellectuelle, *Amnesty International* et les *Juristes démocrates de Suisse* renvoient aux obligations de consultation et de notification ainsi qu'à l'échange d'informations entre les États membres prévus par le règlement anti-torture de l'UE et proposent une obligation de coopération entre l'autorité suisse compétente en matière d'autorisation et les autorités des autres États.

- **Exécution de la loi**

Economiesuisse, *Swissmem* et *scienceindustries* préconisent que le Conseil fédéral fixe la durée de validité d'une autorisation à deux ans dans l'ordonnance d'exécution, à l'instar de ce qui est prévu dans la législation sur le contrôle des biens. Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* prônent quant à eux une durée de validité de cinq ans, à inscrire dans la loi.

Swissmem, *scienceindustries* et *economiesuisse* sont défavorables à la création d'une nouvelle autorité compétente en matière d'autorisation et de contrôle pour la mise en œuvre de la LBT. Elles estiment que cette compétence devrait être confiée aux autorités existantes.

- **Rapports**

Amnesty International et les *Juristes démocrates de Suisse* proposent que la loi prévoie d'inclure dans le rapport annuel le nombre de demandes déposées, les biens et les pays concernés ainsi que les décisions rendues. Le *PEV* et l'*Action des chrétiens pour un monde sans torture ni peine de mort* préconisent en outre d'adapter la formulation afin de respecter le principe de transparence. Ils recommandent par ailleurs que le Conseil fédéral tienne compte de l'avis du DFAE dans l'élaboration de ces rapports, une condition qui pourrait figurer dans l'ordonnance. Les *VERT-E-S suisses* considèrent que la disposition proposée ne garantit pas la

transparence de l'information et demandent que le rapport ne se limite pas à la perspective de la politique économique extérieure.

- **Modification d'autres actes**

Concernant la modification proposée de la LCB, *Genève* relève que le libellé de l'art. 14, al. 1, LCB devra être adapté afin de remplacer le terme « emprisonnement » par « peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire », en adéquation avec l'art. 333, al. 2, let. b, du code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Enfin, *Amnesty International* préconise de considérer d'inscrire dans la loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture (RS 150.1) les tâches confiées à la commission d'experts qu'elle propose d'instituer.

* * *